

N° 246

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Ann. 19 au procès-verbal de la séance du 19 avril 1990

## PROPOSITION DE LOI

*relative à la coopération intercommunale  
et au développement local,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Pierre SCHIÉLÉ, Jean FAURE et Paul ALDUY,

Secrétaire

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Communauté - Démocratie - Développement global de l'aménagement - Finances locales - Code des communes - Code général des impôts

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La présente proposition de loi a un double objet :

— faire franchir un nouveau pas à la coopération intercommunale en favorisant, notamment, le passage du syndicat au district, dont la constitution est encouragée, les compétences précisées et élargies, la programmation et la contractualisation incitées, les ressources propres renforcées, les concours de l'Etat accrus, la répartition des tâches avec les autres structures syndicales rationalisée ; ainsi sera-t-il en mesure de remplir efficacement la double mission qui lui est désormais impartie de coordination et de promotion du développement économique, social, culturel et d'organisation territoriale du réseau des services publics locaux ;

— associer étroitement la population du territoire couvert par le district à l'action menée par celui-ci, grâce à la mise en place, à ses côtés et à son initiative, d'un organisme de développement de droit privé, lieu de rencontre et d'échanges entre responsables locaux, élus, socioprofessionnels et associatifs, représentatifs des formes vives locales et susceptible ainsi de mobiliser les réseaux de compétences et de savoir-faire, de jouer un rôle de proposition et d'animation et de participer à la mise en œuvre des actions engagées.

Le moment est venu en effet de tirer toutes les conséquences de la décentralisation en dotant les collectivités locales d'outils de coopération intercommunale plus performants, susceptibles de leur permettre de faire face — dans les meilleures conditions possibles d'efficacité et de démocratie — aux nouvelles missions et responsabilités qui leur incombent, notamment en matière de développement économique, social, culturel.

Le syndicat se révèle un excellent instrument de coopération pour la réalisation et la gestion d'équipements collectifs ou de certains services. Mais, dès lors qu'il s'agit de s'engager dans des opérations plus complexes de développement visant à susciter des activités et à créer des emplois ou à organiser un éventail très diversifié de services à la population, il souffre d'un handicap sérieux qui, est son mode de financement. Il ne peut en effet lever l'impôt ; de ce fait, son aptitude à mobiliser les ressources locales, à organiser une forte solidarité apparaît

limitée ; il laisse échapper de plus un concours essentiel de l'Etat lié à la perception de l'impôt, la DGF. Au total, sa capacité de mobilisation financière apparaît faible par rapport à celle du district. Mais il est vrai qu'il dispose d'une plus grande souplesse en matière de constitution, d'adhésion et de compétence, ce qui continue à le faire préférer au district, malgré l'évidence des avantages dont dispose celui-ci. Il convient donc de trouver une synthèse heureuse entre ces deux formules.

Par ailleurs la population demeure peu associée aux décisions des établissements publics de coopération, émanation de collectivités territoriales, gérés par des élus désignés au deuxième degré, échappant de ce fait à un contrôle démocratique direct sans que soit engagé parallèlement le dialogue avec les socioprofessionnels comme avec le monde associatif. Au regard de l'efficacité et de la démocratie, cette situation était relativement peu gênante tant que ces établissements limitaient leur champ d'activité à la réalisation et à la gestion d'équipements. Mais, dans la mesure où ils sont amenés à intervenir de plus en plus dans le domaine économique, social, culturel, il leur faut, indépendamment de l'amélioration nécessaire de leur fonctionnement interne, associer plus directement les représentants de ces secteurs.

Telles sont les raisons essentielles qui rendent indispensable le renforcement de l'outil de coopération intercommunale et simultanément, l'association plus étroite des partenaires socio-économiques.

Pour réaliser le premier objectif, le parti qui est proposé est de faire du district, renoué, la pièce centrale du dispositif de coopération intercommunale, en le dotant de moyens d'action renforcés, ce qui devrait rendre la formule fortement attractive par rapport au syndicat, d'autant plus, que dans le cadre de la mission générale qui lui est assignée, le transfert de compétences est fixé par le pacte intercommunal qui fonde le district. Point n'est besoin d'une liste de compétences obligatoires qui se révèlent peu adaptées aux situations locales, et qui rebutent les élus qui se considèrent comme majeurs. Le véritable élément intégrateur sera l'étendue de la mission qui lui est confiée et la fiscalité directe locale qui devient son mode de financement normal.

Parallèlement est encouragée la mise en place par le district d'une structure de dialogue et de concertation avec les représentants du monde économique, social, culturel. Il convient là aussi de tirer les enseignements de l'échec relatif des chartes intercommunales, le législateur, en les instituant par la loi du 7 janvier 1983, ayant voulu associer à travers elles les forces vives locales à la définition et à la mise en œuvre de l'action publique. C'était la condition, lui semblait-il, pour que celle-ci ne se réduise pas à une programmation d'équipements publics mais appréhende le problème du développement dans son ensemble et donne ainsi tout son sens à la politique contractuelle. Mais en ne posant pas comme condition la présence d'un établissement public suffisamment fort et en ne structurant pas le dialogue, la réalisation des orientations

arrêtées en commun et la pérennité de la concertation étaient hypothéquées. Il ne faut pas recommencer la même erreur.

Au total, cette pratique renforcée de la coopération intercommunale et de la coopération intersectorielle à une échelle territoriale nettement plus large que la commune, conduira à l'émergence de nouvelles solidarités entre les différentes composantes de la société locale, leur permettant de dégager, à travers un projet global de développement, une vision commune de leur avenir. Au sein de ce groupe plus large, l'échange sera plus riche, les compétences plus diversifiées, les moyens d'action renforcés, toutes conditions pour que naisse, s'exprime, se renouvelle, se réalise une volonté collective de développement, née de la dynamique du dialogue public/privé et d'un travail effectué en étroite symbiose.

Une nouvelle communauté locale prendra donc son essor, ce qui justifie pleinement l'appellation proposée de « communauté rurale ».

Par rural, il faut entendre tout ce qui n'est plus urbain ou sous l'influence directe de la ville, ce qui représente quelque 85 % du territoire national. Ceci inclut donc les petites villes. C'est en effet très souvent autour de ces petits pôles de développement que s'organisera la communauté rurale et qu'ainsi pourra se structurer le territoire rural, se créer localement les emplois, s'organiser un niveau de services satisfaisant, évitant ainsi une concentration excessive de la population.

## **I. — FAIRE FRANCHIR UN NOUVEAU PAS A LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**

Ceci est rendu possible par la rénovation du district :

1° La constitution du district est encouragée (art. premier).

Le district est créé à l'initiative des communes dans les conditions de majorité habituellement prévues pour les établissements publics intercommunaux. Le principe du volontariat et de la liberté totale de décision des communes est réaffirmé. Toutefois, le représentant de l'Etat est invité à jouer un rôle de coordination — ce qui était déjà le cas — mais aussi d'incitation, là où l'absence d'intercommunalité nuit gravement aux intérêts de la population. Son action est légitimée par le rôle nouveau donné au district.

2° La mission est précisée et élargie (art. 2).

Le district se voit confier la mission de coordonner et de promouvoir le développement économique, social, culturel, des communes membres ainsi que l'organisation des services publics locaux. C'est donc

autour de cet objectif que se réunissent les communes. Il leur appartient ensuite, après avoir réfléchi ensemble aux orientations générales d'action qu'il convient de donner au district et avoir arrêté en conséquence son champ d'intervention, de décider des compétences à transférer qu'implique l'exercice de cette mission. Ces compétences peuvent être modifiées par la suite dans les conditions habituelles au fur et à mesure de l'évolution du district. Il n'existe donc pas de compétences obligatoires qui, compte tenu de la diversité de la structure communale de notre pays, se révèlent tout à fait inadaptées.

3° La programmation et la contractualisation de l'action sont incitées (art. 2).

En raison de la nouvelle définition de sa mission, le district est invité à élaborer un programme de développement, c'est-à-dire à envisager globalement son action et à l'inscrire dans la durée.

A partir de ce programme le district sera en bonne position pour passer des conventions avec l'Etat, la région, le département. Ces trois partenaires publics sont invités à définir les conditions de leur soutien au programme ainsi élaboré et destiné à être contractualisé.

4° Les ressources propres sont renforcées et la solidarité interne mieux organisée (titre II) :

— le budget du district est alimenté de plein droit par la fiscalité directe locale (art. 5) ;

— les communes peuvent transférer au district la gestion et la perception de la taxe professionnelle. Une dotation de référence, inversement proportionnelle au transfert des charges effectué au profit du district et au degré d'intégration fiscale, leur est versée. Cette dotation est indexée sur l'évolution annuelle des bases d'imposition (art. 6 et 7) ;

— Le produit de la taxe professionnelle et du foncier bâti généré par une zone d'activité que crée ou que gère le district lui est affecté de plein droit (art. 8.).

5° Les concours de l'Etat sont accrus (titre III, IV et V) :

— l'enveloppe de la D.G.F. est abondée annuellement en proportion du nombre et de l'importance des districts nouvellement créés (art. 9) ;

— dans le calcul de la D.G.F. affectée au district il est tenu compte non seulement de la population, du potentiel fiscal et du degré d'intégration fiscale (régime actuel) mais également du nombre de communes et de la longueur de la voirie (celle-ci étant doublée en zone de montagne) (art. 9) ;

— la dotation parking est maintenue aux communes appartenant à un groupement bénéficiaire de la dotation touristique (art. 12 et 13) ;

— le district se voit affecter une dotation du fonds de péréquation de la taxe professionnelle, cette nouvelle ressource étant alimentée par un prélèvement sur les bases nettes d'imposition à la taxe professionnelle des communes lorsque celle-ci, ramenée par habitant, excède le double de la moyenne des communes de même importance démographique (art. 14, et 15).

— la DGE revenant aux groupements de communes est majorée, cette majoration étant accrue pour les groupements à fiscalité propre dont le potentiel fiscal est insuffisant (art. 16, 17 et 18).

## II. — ASSOCIER ÉTROITEMENT LA POPULATION A TRAVERS SES REPRÉSENTANTS SOCIOPROFESSIONNELS ET ASSOCIATIFS (TITRE VII)

Il ne semble pas souhaitable que le législateur définisse un cadre trop précis et, par conséquent, trop contraignant à cette concertation. Le principe en étant fixé, une large marge d'initiative doit être laissée aux partenaires locaux dans les modalités de son organisation. A eux de se concerter préalablement pour décider des modalités de leur collaboration.

Il convient cependant de préciser l'esprit de ces dispositions.

1° **Constitution.** La structure de développement local, qui est appelée ici comité de développement local, est mise en place à l'initiative du district. Aucune obligation n'est faite à celui-ci de constituer ce comité. Si tel n'était pas le cas, il y aurait tout lieu de craindre que cet organisme, apparaissant comme imposée, ne soit créé que pour la forme. Il doit donc résulter d'une démarche volontaire. Il est vrai, *a contrario*, que le district est fortement incité par ses compétences nouvelles dans le domaine économique, social, culturel, à s'adjoindre un tel organisme (art. 20) ;

2° **Composition.** Celle-ci n'est pas fixée non plus par la loi. La loi cite « des personnalités représentatives sur les plans professionnel, économique, social et culturel ». A travers cette définition, l'intention du législateur apparaît cependant clairement : constituer un organisme aussi représentatif que possible des forces vives locales. En fait, le choix des organismes ou personnalités représentatives sera largement fonction de leur capacité à mobiliser des réseaux et à jouer un rôle de partenaire (art. 20) ;

**3° Rôle.** L'association de développement local est d'abord un lieu de rencontre et d'échanges et ainsi permet une réelle concertation entre responsables locaux, élus et socioprofessionnels. Foyer de réflexion et de proposition, elle nourrit et anime le débat sur les voies et moyens du développement local. Elle participe très concrètement à la réalisation des actions qu'elle a contribué à définir en mobilisant l'ensemble des réseaux représentées en son sein (art. 20).

Enfin, le législateur donne la possibilité au district créant auprès de lui un organisme de concertation de prendre le nom de communauté rurale (art. 21).

## PROPOSITION DE LOI

### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME DES DISTRICTS

##### Article premier.

L'article L. 164-1 du code des communes est remplacé par les articles L. 164-1 à L. 164-1-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 164-1.* — Le district est un établissement public administratif regroupant des communes et créé à la demande de celles-ci. Le représentant de l'Etat dans le département, après avoir constaté l'accord des communes concernées, prend l'arrêté de constitution.

« Toutefois, quand le nombre de communes ou d'habitants regroupés apparaît incompatible avec l'exercice des missions confiées au district, telles que définies à l'article L. 164-4, le représentant de l'Etat dans le département propose, après consultation des communes et du Conseil général, un nouveau périmètre. Le district est alors créé si les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population donnent un avis favorable. Dans le cas contraire, le représentant de l'Etat dans le département prend l'arrêté de constitution pour les seules communes ayant donné leur accord. »

« *Art. L. 164-1-1.* — Le représentant de l'Etat dans le département peut inviter des communes à se concerter pour créer un district quand l'absence de coordination entre ces communes en matière de développement économique, social et culturel et dans l'organisation des services publics locaux nuit manifestement aux intérêts de la population. Le périmètre proposé est fixé après avis des communes concernées et du Conseil général. Le district est créé quand les conditions de majorité définies à l'article L. 164-1 sont réunies. »

« *Art. L. 164-1-2.* — Le syndicat est transformé, à sa demande, en district par délibération prise dans les conditions fixées à l'article L. 164-7. »

Art. 2.

L'article L. 164-4 du code des communes est remplacé par les articles L. 164-4 à L. 164-4-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 164-4.* — Le district a pour mission première de coordonner et de promouvoir le développement économique et social, culturel des communes membres ainsi que l'organisation des services publics locaux. Le pacte intercommunal qui institue le district définit les orientations générales d'action et le champ d'intervention du nouvel établissement public ainsi que les compétences qui lui sont transférées pour l'exercice de ses missions.

« Les communes membres peuvent modifier les compétences transférées par délibération prise dans les conditions fixées à l'article L. 164-7.

« *Art. L. 164-4-1.* — Le district élabore un programme de développement économique, social et culturel qui sert de base aux conventions qu'il conclut avec le département, la région et l'Etat pour la réalisation des actions que prévoit ce programme.

« *Art. L. 164-4-2.* — L'Etat, la région et le département apportent leur concours, dans les conditions qu'ils définissent, à l'élaboration, au financement et à la mise en œuvre du programme prévu à l'article L. 164-4-1. »

Art. 3.

Le deuxième alinéa de l'article L. 164-5 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre des membres du conseil est fixé par décision institu-tive. Il tient compte de la population et de l'importance du territoire de chaque commune membre. »

**TITRE II**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES**  
**DES COMMUNES ET GROUPEMENTS DE COMMUNES**

Art. 4.

I. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 251-4 du code des communes sont abrogés.

II. — Les syndicats de communes disposent d'un délai de deux ans, à compter de la date de promulgation de la présente loi pour procéder à l'adaptation de leurs statuts.

Art. 5.

I. — L'article L. 252-2 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 252-2. — Les recettes du budget du district comprennent :

« 1° le produit des impôts directs mentionnés au a 1° de l'article L. 231-5 ;

« 2° le revenu des biens, meubles ou immeubles du district ;

« 3° le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

« 4° la contribution des communes intéressées, pour le fonctionnement des services assurés à la demande de ces dernières.

« 5° les sommes que le district reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

« 6° les subventions de l'Etat, des collectivités locales, de leurs groupements et des syndicats mixtes ;

« 7° le produit des dons et legs ;

« 8° le produit des emprunts.

II. — L'article L. 252-3 du code des communes est abrogé.

III. — Les districts disposent d'un délai de deux ans, à compter de la date de promulgation de la présente loi, pour procéder à l'adaptation de leurs statuts.

**Art. 6.**

I. — Le district est substitué aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle lorsque la décision en est prise par délibération du conseil du district statuant à la majorité des deux tiers. Il perçoit le produit de cette taxe et en vote le taux dans les conditions définies à l'article 7 de la présente loi.

II. — Les recettes fiscales de la section de fonctionnement des communes membres d'un district faisant application des dispositions prévues au paragraphe I ci-dessus sont celles visées à l'article L. 231-5 du code des communes à l'exception de la taxe professionnelle.

III. — Les recettes fiscales de la section de fonctionnement d'un district faisant application des dispositions prévues au paragraphe I ci-dessus sont celles visées au *a* 1° de l'article L. 231-5 du code des communes à l'exception de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

IV. — Les communes membres reçoivent du district faisant application des dispositions prévues au paragraphe I ci-dessus une dotation de référence dont le montant est indexé sur l'évolution annuelle des bases d'imposition à la taxe professionnelle du district. Cette dotation constitue une dépense obligatoire pour le district.

Pour la première année d'application des dispositions du présent article, le montant de la dotation de référence est fixé pour chaque commune en tenant compte de l'importance des charges et des ressources de taxe professionnelle transférées au district.

Le montant de la dotation de référence peut être révisé en cas de modification dans la répartition des charges entre les communes et le district.

**Art. 7.**

I. — Le conseil de district faisant application des dispositions prévues au paragraphe I de l'article 6 de la présente loi vote chaque année le taux de la taxe professionnelle sous réserve qu'il n'excède pas le taux de l'année précédente, corrigé de la variation du taux moyen de la taxe d'habitation des communes membres constatée l'année précédente ou, si elle est moins importante, de la variation du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières des communes membres, constatée l'année précédente.

II. — Pour la première année d'application des dispositions prévues à l'article 6 de la présente loi, le taux de taxe professionnelle du district est égal au taux moyen constaté l'année précédente pour l'ensemble des communes membres.

III. — Pour l'établissement des cinq premiers budgets du district faisant application des dispositions prévues au paragraphe I de l'article 6 de la présente loi, le taux de la taxe professionnelle peut être différencié selon le territoire des communes membres, de telle sorte que les différences qui affectent les taux d'imposition à la taxe professionnelle appliqués sur le territoire de ces dernières soient réduites chaque année d'un sixième et supprimées à compter de la sixième année.

#### Art. 8.

I. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux districts n'ayant pas pris la décision prévue au paragraphe I de l'article 7 de la présente loi.

II. — Lorsqu'un district crée ou gère une zone d'activité économique, la part communale de la taxe professionnelle et de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises nouvellement implantées ou qui procèdent à la création ou à l'extension de leurs établissements sur cette zone d'activité, à la date de promulgation de la présente loi, lui est affectée.

Lorsque le total des populations des communes regroupées n'excède pas 3 500 habitants et lorsque ces mêmes communes sont au moins au nombre de cinq, le district est substitué au fonds départemental de péréquation pour la perception de la taxe professionnelle acquittée par les établissements mentionnés à l'alinéa ci-dessus en entrant dans le champ d'application de l'article 1648 A du code général des impôts.

Le potentiel fiscal des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activité est corrigé à hauteur des parts de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties reversées au district.

Le potentiel fiscal du district est calculé en tenant compte des reversements de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties opérés conformément aux dispositions prévues aux premier et deuxième alinéa ci-dessus.

Le district est substitué aux communes pour l'application de l'article 10 de la loi du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la fiscalité directe locale.

III. — Les dispositions du présent article, en tant qu'elles concernent les districts, se substituent à celles prévues aux articles 11 et 29 de la loi du 10 janvier 1980.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS RELATIVES À LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

##### Art. 9.

L'article L. 234-17 du code des communes est remplacé par les articles L. 234-17 à L. 234-17-5 ainsi rédigés :

« *Art. L. 234-17.* — Les groupements de communes dotés d'une fiscalité propre reçoivent une attribution de la dotation globale de fonctionnement . »

« *Art. L. 234-17-1.* — La dotation globale de fonctionnement des communes urbaines évolue comme le montant de la dotation globale de fonctionnement mise en répartition.

« Chaque commune urbaine reçoit :

« *a)* une dotation de base égale au produit d'une attribution moyenne par habitant par la population totale des communes regroupées. Cette attribution moyenne est pondérée par le coefficient d'intégration fiscale défini à l'article L. 234-17-4. Les sommes affectées à la dotation de base des communautés urbaines représentent 15 % du montant total de la dotation globale de fonctionnement des communautés urbaines après déduction des sommes affectées à la garantie d'évolution prévue à l'article L. 234-19-1 ;

« *b)* une dotation de péréquation en fonction de son potentiel fiscal et du coefficient d'intégration fiscale définis respectivement aux articles L. 234-17-3 et L. 234-17-4. »

« *Art. L. 234-17-2.* — I. — La dotation globale de fonctionnement des districts évolue comme le montant de la dotation globale de fonctionnement mise en répartition. Son montant est majoré, le cas échéant, des sommes revenant au district avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant celle au titre de laquelle la dotation globale de fonctionnement est mise en répartition. La majoration est égale au produit de l'attribution moyenne par habitant au titre de la dotation de base, de la dotation de péréquation et de la dotation de compensation visées au présent article par la population totale des communes nouvellement regroupées.

« Chaque district reçoit :

« a) une dotation de base calculée dans les conditions prévues au a) de l'article L. 234-17-1. Les sommes affectées à la dotation de base des districts représentent 15 % du montant total de la dotation globale de fonctionnement des districts après déduction des sommes affectées à la garantie d'évolution prévue à l'article L. 234-19-1 ;

« b) une dotation de péréquation en fonction de son potentiel fiscal tel que défini à l'article L. 234-17-3, du nombre de communes membres et du coefficient d'intégration fiscale défini à l'article L. 234-17-4. Les sommes affectées à la dotation de péréquation représentent 60 % du montant total de la dotation globale de fonctionnement des districts après déduction des sommes affectées à la garantie d'évolution prévue à l'article L. 234-19-1 ;

« c) une dotation de compensation qui lui est attribuée en proportion de la longueur totale de la voirie classée dans le domaine public des communes qu'il regroupe. Pour les communes situées en zone de montagne, la longueur de la voirie est doublée.

« II. — Les districts qui ont été institués avant le premier juillet de l'année précédant celle au titre de laquelle la dotation globale de fonctionnement est mise en répartition reçoivent une attribution de la dotation globale de fonctionnement dans des conditions fixées par décret au Conseil d'Etat. »

« Art. L. 234-17-3. — Le potentiel fiscal d'une communauté urbaine ou d'un district est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales. Les bases sont les bases brutes servant à l'assiette des impositions de ces groupements. Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe concernée constaté respectivement pour les communautés urbaines et les districts.

« Pour les districts faisant application des dispositions prévues au paragraphe I de l'article 7 de la loi n° du relative à la coopération intercommunale et au développement local, le potentiel fiscal est égal au montant des bases pondérées de la taxe professionnelle minorées, le cas échéant, du montant des bases correspondant à la dotation de référence prévues au paragraphe IV de l'article 7 de la loi n° du précitée. Le coefficient de pondération de ces bases est le taux moyen d'imposition à la taxe professionnelle constaté pour l'ensemble des districts.

« Art. L. 234-17-4. — Le coefficient d'intégration fiscale est égal au rapport entre le produit des quatre taxes directes locales et de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères perçu par le

groupement et le total des mêmes ressources perçu par le groupement et l'ensemble des communes membres.

« Pour les districts faisant application des dispositions prévues au paragraphe I de l'article 7 de la loi n°            du            relative à la coopération intercommunale et au développement local, le coefficient d'intégration fiscale est calculé en tenant compte du produit perçu par les communes au titre de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et, le cas échéant, de la taxe ou redevance pour enlèvement des ordures ménagères et, pour le groupement, du produit perçu au titre de la taxe professionnelle et, le cas échéant, de la taxe de redevance pour enlèvement des ordures ménagères. Le produit des impositions pris en compte est corrigé, le cas échéant, du montant de la dotation de référence prévues au paragraphe IV de l'article 7 de la loi n°            du précitée.

« Art. L. 234-17-5. — La dotation globale de fonctionnement des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle est prélevée sur les sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement des communes après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers régis par les articles L. 234-13 et L. 234-14 et pour la garantie d'évolution par l'article L. 234-19-1.

« Jusqu'au terme de la période transitoire prévue par l'article L. 234-21-1, la dotation globale de fonctionnement des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle progresse comme les ressources de la dotation globale de fonctionnement des communautés urbaines et des districts à fiscalité propre réparties en application du b) de ce même article.

« Chaque syndicat ou communauté d'agglomération nouvelle reçoit :

a) une dotation de base égale au produit d'une attribution moyenne par habitant par la population totale des communes regroupées.

b) une dotation de péréquation répartie en fonction de son potentiel fiscal tel qu'il est défini à l'alinéa ci-dessous.

Le potentiel fiscal d'un syndicat ou d'une communauté d'agglomération nouvelle est égal au montant des bases pondérées de taxe professionnelle. Ces bases sont les bases brutes servant à l'assiette des impositions de ce groupement. Le coefficient de pondération de ces bases est le taux moyen national d'imposition à la taxe professionnelle constaté pour les syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle.

**Art. 10.**

Le troisième alinéa de l'article L. 234-19-1 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

• Les sommes correspondantes sont respectivement prélevées sur la dotation globale de fonctionnement des communes après déduction des concours particuliers régis par les articles L. 234-13 et L. 234-14 et sur la dotation globale de fonctionnement des groupements de communes.

**Art. 11.**

Il est inséré après le premier alinéa de l'article L. 234-6 du code des communes un alinéa ainsi rédigé :

• Le potentiel fiscal d'une commune membre d'un district faisant application des dispositions prévues au paragraphe I de l'article 7 de la loi n° du relative à la coopération intercommunale et au développement local, est calculé en intégrant, au titre de la taxe professionnelle, le montant des bases correspondant à la dotation de référence qu'elle perçoit en application du paragraphe IV de l'article 7 de la loi n° du précitée.

**Art. 12.**

Dans le dernier alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes, après les mots « pour bénéficier à la fois », il est ajouté les mots « et directement ».

**Art. 13.**

Il est inséré après le neuvième alinéa du paragraphe I de l'article L. 234-13 du code des communes un alinéa ainsi rédigé :

• Les groupements de communes dotés d'une fiscalité propre perçoivent la dotation supplémentaire lorsqu'ils remplissent les conditions pour en bénéficier. L'examen de leur demande et l'attribution de leur dotation interviennent en priorité. Ils reversent aux communes membres qui pourraient bénéficier, à leur propre titre, de la dotation supplémentaire, l'attribution qui leur revient. »

#### TITRE IV

### DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

#### Art. 14.

Le cinquième alinéa du 1<sup>o</sup> du paragraphe II de l'article 1648 B du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve de l'alinéa précédent, l'attribution revenant à chaque commune concernée est déterminée en proportion du rapport entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes du même groupe démographique qui remplissent les conditions définies aux *a* et *b* ci-dessus et le potentiel fiscal par habitant de la commune. »

#### Art. 15.

Il est inséré dans le code général des impôts un article 1648 A *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 1648 A ter.* — I. — Lorsque dans une commune les bases nettes de taxe professionnelle par habitant diminuées de l'écrêtement effectué en application du paragraphe I de l'article 1648 A du présent code excèdent le double de la moyenne nationale par habitant des communes appartenant au même groupe démographique, il est perçu au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle visé à l'article 1648 A *bis* un prélèvement égal au produit de 50 % des bases excédentaires par le taux voté par la commune.

II. — Le prélèvement opéré dans chaque commune est toutefois diminué du montant des sommes nécessaires au remboursement des annuités d'emprunts contractées par celle-ci avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

III. — Les prélèvements opérés en application du présent article sont affectés aux groupements de communes à fiscalité propre en fonction d'une répartition tenant compte de la population, du nombre des communes membres, du potentiel fiscal et du coefficient fiscal des groupements concernés. »

TITRE V  
DISPOSITIONS RELATIVES A LA DOTATION  
GLOBALE D'ÉQUIPEMENT

Art. 16.

Dans la deuxième phrase du septième alinéa de l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, après les mots « par l'article L. 234-13 du code des communes » sont insérés les mots « ainsi que les groupements de communes dotés de la fiscalité propre dont la population n'excède pas 2 000 habitants et les communes membres de tels groupements ».

Art. 17.

L'article 103-1 de la loi du 7 janvier 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 103-1.* — Après prélèvement de la dotation prévue au premier alinéa de l'article 104-1, le montant des crédits restant est réparti entre les deux parts de la dotation globale d'équipement pour 60 % au profit de la première part et pour 40 % au profit de la seconde part. Ces proportions sont révisées à l'issue de chaque période d'exercice du droit d'option prévue à l'article 103.

« Au sein de chacune des deux parts, un préciput est constitué au profit des groupements. La part respective de ces préciputs dans les crédits affectés à chacune des deux parts est égale au rapport majoré de 20 % entre le montant, pour la dernière année connue, des investissements réalisés par l'ensemble des communes et groupements. »

Art. 18.

La dernière phrase de l'article 103-2 de la loi du 7 janvier 1983 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Bénéficient également d'une majoration, les communes appartenant à un groupement de communes doté de la fiscalité propre et dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique. Le montant des majorations pour insuffisance de

potentiel fiscal et le taux de la majoration au titre des groupements sont fixés, sous réserve des dispositions du onzième alinéa de l'article 103-4 de la présente loi, par décret en Conseil d'Etat. »

## TITRE VI

### DISPOSITIONS RELATIVES

### A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

#### Art. 19.

Les dispositions prévues aux chapitres I, III et IV de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en tant qu'elles visent les emplois de direction des établissements publics de coopération intercommunale, s'appliquent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux dits établissements publics lorsque la population qu'ils regroupent est au moins égale à 10 000 habitants.

## TITRE VII

### DISPOSITIONS RELATIVES AU PARTENARIAT

#### Art. 20.

Il peut être créé auprès du district et à son initiative un organisme de droit privé composé de personnalités représentatives du monde économique, social et culturel, chargé de conseiller le district et de lui apporter son concours dans la définition et la mise en œuvre des actions de développement et d'organisation des services.

La composition, le fonctionnement, les missions et les moyens de l'organisme ainsi créé, ainsi que les modalités de collaboration entre les deux organismes, sont arrêtés par le district après concertation avec les partenaires socio-économiques.

**Art. 21.**

**Lorsqu'il met en œuvre les dispositions figurant à l'article 20, le district peut prendre la dénomination de communauté rurale.**